



CORONAVIRUS COVID-19

FISCAL • SOCIAL • EMPLOI

Lettre d'info du 19/03/2020

POUR LES SALARIÉS

Mesures d'activité partielle avec prise en charge au-delà du Smic

L'**employeur** ayant mis un salarié en activité partielle devra comme aujourd'hui l'indemniser à hauteur de **70%** de son **salaire brut**, soit 84% de son salaire net. Il percevra ensuite une allocation d'activité partielle correspondant à 100% de cette indemnisation, quelle que soit la taille de son entreprise.

Rappelons que, jusqu'à maintenant, l'allocation de l'employeur était de 7,74 € dans les entreprises occupant jusqu'à 250 salariés et 7,23€ dans celles dont l'effectif est supérieur. Cette prise **en charge intégrale** sera néanmoins **plafonnée** aux indemnités calculées sur les portions de rémunération inférieures à **4,5 Smic**, soit 7,11 € par heure ou 4849,16 € pour un mois entier chômé.
(Source : Liaisons Sociales - 18/03/2020)

POUR LES NON SALARIÉS

Création d'un fonds de solidarité destiné aux "entrepreneurs, commerçants, artisans" non salariés et qui ont :

- moins de 10 salariés : la baisse du Chiffre d'Affaire est calculée sur celui de mars 2020 par rapport à mars 2019 **OU** sur la moyenne des mois précédents, si l'entreprise a moins de 1 an,
- moins d'un million de Chiffre d'Affaire annuel,
- été contraints de fermer leur activité (arrêté du 14 mars),
- perdu, entre mars 2019 et mars 2020, 70% de leur Chiffre d'Affaire.

- ▶ **1 500 €/mois**, tarif de base garanti sous forme forfaitaire à toute entreprise qui rentrerait dans ce champ.

URSSAF

Les entreprises ont **jusqu'au 19 mars** pour modifier leurs DSN pour les prélèvements sociaux des 20 mars et du 31 mars pour les AE et du 5 avril pour les autres entreprises. En cas de prélèvement automatique, les demandes de remboursement peuvent être faites sans limite de date.

- Quoi qu'il en soit, l'entreprise doit agir pour moduler ses prélèvements ou solliciter un remboursement !
- Examen des difficultés au cas par cas pour les demandes d'exonération.

CFE et TFB

Faire une demande de report sur l'espace fiscal impot.gouv.fr de l'entreprise

IMPÔTS

Prélèvement à la source : mettre le prélèvement à 0 sur impot.gouv.fr **OU** demande de remboursement si payé au titre de l'IS (prélèvement du 16 mars).

TVA : pas de report de TVA

INDÉPENDANTS : Report pur et simple du prélèvement social du 20 mars (aucune démarche à faire).

La CCI Grand Hainaut se mobilise pour vos démarches
(conseil, information, soutien technique)

Contact mail : covid19@grandhainaut.cci.fr

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

N° unique CCI Hauts-de-France/Direccte : 03 28 16 46 88